

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N° 95/2026**

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – SAS BAMBINI - terrasse estivale.

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération 21-2026 du 17 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire et notamment le louage de choses (point n°5),

Vu la demande de Messieurs CALVANO Colin et MARTIN Gaëtan, pour la société SAS BAMBINI, en date 6 mai 2026 pour l'installation d'une terrasse devant son local commercial situé 63 rue de la Vallée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public en vue de l'installation d'une terrasse.

ARRETE

Article 1 : La SAS BAMBINI, représentée par Messieurs CALVANO Colin et MARTIN Gaëtan, est autorisée à occuper le trottoir devant son local commercial Bar Restaurant « Le Terroir », situé 63, rue de la Vallée – 26260 CLERIEUX pour y installer une terrasse.

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026. Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an sauf dénonciation par l'autorité compétente.

Article 3 : L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations et animations ponctuelles qui feront l'objet d'autorisations spécifiques.

Article 4 : La SAS BAMBINI doit s'assurer avoir souscrit les garanties nécessaires pour assurer sa responsabilité civile en raison de litiges résultant de son activité et de la présence de son matériel et mobilier sur le domaine public.

La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires du fait des passants ou tout accident survenu sur la voie publique.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté durant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage afin de permettre la libre circulation des piétons, poussettes, et personnes à mobilité réduite.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou tout autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

Article 9 : Le Maire, la Secrétaire Générale de Mairie et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clérieux, le 12 mai 2026

**Le Maire
Jean-Marie WOZNIAK,**

